

La donation-partage :

Pour régler votre succession, vous pouvez faire un testament qui produira effet seulement à votre décès; mais il vous est possible aussi de faire une donation-partage qui s'exécutera immédiatement.

Faire une donation-partage, c'est partager tout ou partie de ses biens entre ses enfants. La donation-partage opère une mutation de propriété aussitôt qu'elle est réalisée, c'est-à-dire acceptée par les héritiers; mais le donateur peut se réserver l'usage des biens qu'il donne et le réserver également à son conjoint.

La donation-partage présente des avantages certains :

Sur le plan familial :

Elle règle le partage avec l'accord de tous les héritiers, évitant ainsi les difficultés d'un partage successoral après décès, qu'il soit improvisé ou préparé par testament.

Elle fixe les valeurs des biens donnés. Si au décès du donateur le bien reçu par un des donataires a pris plus de valeur que ceux des autres, il n'a pas à les indemniser.

Sur le plan fiscal :

Les avantages de donation-partage ne sont pas moins évidents lorsqu'elle est faite en donnant des biens grevés d'usufruit. En fait, il ne sera retenu que la valeur du bien en nue-propriété et non en pleine propriété pour le calcul des droits de succession.

Également, le droit de partage de 2,50% n'est pas dû.

Enfin, la donation-partage met à l'abri de toute augmentation ultérieure des droits de succession.

Avez-vous intérêt à faire une donation-partage ? Quand et comment faut-il la faire ? Maître Alexandre MOUZON vous conseillera.